Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pauline FAVRE Pauline.FAVRE@agriculture.gouv.fr Tél. : 01-49-55-84-61 **Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV)** Adresse : 1, avenue Bourgelat 69280 MARCY L'ETOILE Dossier suivi par : Jérôme COPPALLE j.coppalle@ensv.vet-lyon.fr Tél. : 04-78-87-25-56 Réf. interne : BSA/06-09-017	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8224** **Date: 13 septembre 2006**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: sans objet
Date limite de réponse: sans objet
Nombre d'annexe: 0

Objet : Dispositif de formation continue des vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale

Bases juridiques : articles R. 221-4 à R. 221-20-1 du code rural

Résumé : La présente note de service décrit le dispositif de formation des vétérinaires sanitaires relative à la récente apparition de fièvre catarrhale dans le nord-est de la France. Cette opération, rapidement mise en œuvre par la DGAl et l'ENSV en septembre 2006, susceptible de concerner 560 vétérinaires sanitaires résidant dans 22 départements des régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne et le département de Seine-et-Marne, est articulée en deux niveaux :

- 1er niveau : réactualisation d'une formation de vétérinaires formateurs assurée par l'ENSV ;
- 2nd niveau : déclinaison des formations locales mises en œuvre par les DDSV concernées.

Les vétérinaires sanitaires intervenant et participant aux formations sont rémunérés et indemnisés. La première formation locale est programmée le mercredi 13 septembre, les délais de mise en œuvre logistique sont donc très courts.

Mots-clés : formation - mandat sanitaire – fièvre catarrhale

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements 02, 08,10, 21, 27, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 67, 68, 71, 76, 77, 80, 88, 89	Pour information : - Préfets des départements - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements non concernés - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

1.Contexte

La formation continue des vétérinaires sanitaires a été rendue obligatoire en 2001. Le décret du 28 juillet 2004[1] fournit un cadre réglementaire permettant une indemnisation des vétérinaires pendant les périodes de formation.

Cette disposition relative à l'exercice du mandat sanitaire s'inscrit dans un contexte européen dans lequel les professions médicales sont amenées à rendre compte de la mise à jour de leurs connaissances scientifiques, techniques et administratives.

Après une première opération pilote de formation continue de plus de 300 vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine conduite en septembre et octobre 2005 dans les régions du sud de la France, puis un dispositif de formation à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, qui a concerné 1984 vétérinaires sanitaires de France métropolitaine et d'outre-mer, la récente apparition de fièvre catarrhale justifie la mise en place très rapide d'une formation des vétérinaires sanitaires des régions nord-est de la France.

2. Dispositif de formation des vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale :

2.1. Départements concernés :

L'opération de formation des vétérinaires sanitaires à la fièvre catarrhale s'adresse aux vétérinaires sanitaires résidant dans les départements des régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne et le département de Seine-et-Marne.

2.2. Recensement et invitation des vétérinaires sanitaires concernés :

Le dispositif s'adresse essentiellement aux vétérinaires sanitaires ayant une clientèle rurale ou mixte.
L'esprit du dispositif est de concilier le volontariat de l'inscription aux formations locales avec les contraintes budgétaires imposant de sélectionner les vétérinaires sanitaires invités à participer au dispositif de formation.

Le DDSV est donc chargé d'inviter aux formations locales :

- tous les vétérinaires sanitaires, installés dans son département, exerçant en communauté vétérinaire à activité rurale ou mixte, **en recommandant à ces communautés d'exercice de n'envoyer qu'un représentant participer aux formations locales,**
- tous les vétérinaires sanitaires, installés dans son département, en exercice individuel à activité rurale ou mixte,

Au total, il est estimé que 560 vétérinaires sanitaires participeront aux formations locales. L'enveloppe financière mise à disposition de l'ENSV pour rémunérer et indemniser les vétérinaires sanitaires a été calculée sur cette base.

A partir de SIGAl, chaque DDSV extrait la liste des vétérinaires sanitaires (libéraux ou salariés) installés dans son département et établit, à partir de sa connaissance de l'activité des vétérinaires du département, au besoin en concertation avec les représentants locaux des OPV, la liste des vétérinaires sanitaires invités, à partir des critères décrits précédemment.

La lettre d'invitation, envoyée aux vétérinaires choisis de votre département, comporte expressément les éléments suivants :

- la liste des formations ouvertes aux vétérinaires sanitaires du département (paragraphe 2.4) accompagnée des détails logistiques jugés utiles ;

[1] Décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code

- les tarifs de rémunération et d'indemnisation offerts aux vétérinaires sanitaires (paragraphe 2.7) ;
- l'annonce de la remise d'une attestation d'assiduité à l'issue de la formation (paragraphe 2.8) ;
- **la recommandation, pour les communautés d'exercice à activité rurale ou mixte, de n'envoyer qu'un représentant pour participer aux formations locales.**

Etant donné les délais extrêmement courts, les invitations aux vétérinaires sanitaires seront envoyées **par télécopie ou courrier électronique, avant le vendredi 8 septembre 2006.**

2.3.Format, contenu des formations locales :

Une formation locale dure trois heures et est animée conjointement par :
- un vétérinaire formateur de la SNGTV, chargé des enseignements biologiques, étiologiques et cliniques,
- un cadre des services vétérinaires, chargé des enseignements réglementaires et de la présentation de l'action des pouvoirs publics (surveillance et police sanitaire).

Les cinq vétérinaires formateurs de la SNGTV qui auront participé en octobre 2005 à la formation à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine dans les départements du sud de la France ont bénéficié d'une mise à jours des connaissances scientifiques et techniques, organisée par l'ENSV en collaboration avec le CIRAD, le 8 septembre 2006. Le vétérinaire formateur s'appuie sur le power-point[ND] créé en commun lors de cette réunion, les supports de formations utilisés par les vétérinaires formateurs sont mis en ligne à l'adresse suivante : www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-fco.htm

Le cadre des services vétérinaires s'appuie sur un power-point[ND] construit à partir de la réglementation et des instructions de lutte contre la fièvre catarrhale. Une proposition de power-point[ND] sera rapidement adressé à chaque DDSV concernée.

La répartition horaire entre les deux intervenants est de 2/3 au profit du vétérinaire formateur, 1/3 au profit du cadre des services vétérinaires.

Les objectifs de cette séquence pédagogique sont :

-Savoir expliquer les éléments connus de l'étiologie et l'épidémiologie de l'épisode de fièvre catarrhale affectant le nord-est de la France (SNGTV) ;
-Identifier les signes cliniques et lésionnels devant donner lieu à suspicion de fièvre catarrhale (SNGTV) ;
-Connaître les moyens de diagnostic expérimental de la fièvre catarrhale (SNGTV) ;
-Connaître les modalités de surveillance épidémiologique mises en oeuvre par les pouvoirs publics (Services vétérinaires) ;
-Maîtriser la conduite à tenir en cas de suspicion de fièvre catarrhale (Services vétérinaires) ;
-Justifier les moyens de police sanitaire mis en oeuvre (Services vétérinaires) ;
-Savoir expliquer en quelques mots à un éleveur les enjeux, les symptômes d'alerte et la conduite à tenir au regard de la fièvre catarrhale.

2.4.Construction de l'offre locale de formation :

Etant donné les délais très courts de mise en place du dispositif de formation, les dates des formations départementales (une par département, à l'exception du département du Nord qui en compte 2) ont été fixées par l'ENSV et la SNGTV en fonction de l'emploi du temps des vétérinaires formateurs. Les dates des formations départementales s'échelonnent du mercredi 13 septembre au mercredi 4 octobre 2006 :

Régions	DEPARTEMENTS	Dates	Formateurs SNGTV
ALSACE	BAS-RHIN	mardi 26 septembre 2006	Dr vet Pascal OLIARJ
	HAUT-RHIN	lundi 25 septembre 2006	Dr vet Pascal OLIARJ
CHAMPAGNE-ARDENNE	ARDENNES	mercredi 13 septembre 2006	Dr vet Jean-Louis PONCELET
	AUBE	vendredi 29 septembre 2006	Dr vet Philippe CASAMITJANA
	MARNE	mardi 3 octobre 2006	Dr vet Jean-Louis PONCELET
	HAUTE-MARNE	jeudi 28 septembre 2006	Dr vet Philippe CASAMITJANA
ILE-DE-FRANCE	SEINE-ET-MARNE	lundi 2 octobre 2006	Dr vet Jean-Louis PONCELET
LORRAINE	MEURTHE-ET-MOSELLE	lundi 18 septembre 2006	Dr vet Georges BLISSON
	MEUSE	mardi 19 septembre 2006	Dr vet Georges BLISSON
	MOSELLE	mercredi 27 septembre 2006	Dr vet Pascal OLIARJ
	VOSGES	mercredi 20 septembre 2006	Dr vet Georges BLISSON
NORD-PAS-DE-CALAIS	NORD	mercredi 13 et jeudi 14 septembre 2006	Dr vet Philippe CASAMITJANA
	PAS-DE-CALAIS	lundi 25 septembre 2006	Dr vet Jean-François GAUTHIER
HAUTE-NORMANDIE	EURE	jeudi 28 septembre 2006	Dr vet Jean-François GAUTHIER
	SEINE-MARITIME	mercredi 27 septembre 2006	Dr vet Jean-François GAUTHIER
PICARDIE	AISNE	jeudi 14 septembre 2006	Dr vet Jean-Louis PONCELET
	OISE	mercredi 4 octobre 2006	Dr vet Jean-Louis PONCELET
	SOMME	mardi 26 septembre 2006	Dr vet Jean-François GAUTHIER
BOURGOGNE	COTE D'OR	À préciser (1 formation)	À préciser
	NIEVRE	À préciser (1 formation)	À préciser
	SAONE ET LOIRE	À préciser (2 formations)	À préciser
	YONNE	À préciser (1 formation)	À préciser

Le DDSV doit mettre en place la logistique locale (lieux, salles…) en fonction de la disponibilité des salles et des habitudes locales d'accueil des réunions regroupant services vétérinaires et vétérinaires sanitaires. Le DDSV avise dès que possible M. Xavier GOURAUD, directeur de la SNGTV (01 49 29 58 58 gouraud@sngtv.org) du lieu de la formation et des horaires choisis.
En cas de difficultés insurmontables d'organisation logistique dans les délais impartis, vous voudrez bien avertir M. Xavier GOURAUD.

2.5.Recrutement et mobilisation des intervenants aux formations :

⇒ Recrutement des intervenants vétérinaires formateurs :

Les cinq vétérinaires formateurs de la SNGTV sélectionnés du fait de leur participation à la formation à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sont :

- Dr vétérinaire Georges BLISSON, praticien à Salon de Provence (13),
- Dr vétérinaire Philippe CASAMITJANA, praticien à Montrejeau (31),
- Dr vétérinaire Jean-François GAUTHIER, praticien à Ghisonaccia (2B),
- Dr vétérinaire Pascal OLIARJ, praticien à Tardet Sorholus (64),
- Dr vétérinaire Jean-Louis PONCELET, praticien à Sainte Affrique (12).

Leur recrutement a fait l'objet d'un contrat entre la SNGTV et l'ENSV.

⇒ Recrutement des intervenants des services vétérinaires :

L'intervention du cadre des services vétérinaires s'appuiera sur une présentation power-pointND. Cette prestation d'enseignement, rémunérée par l'ENSV nécessite tout de même un travail personnel approfondi d'étude et d'appropriation de la réglementation, de la police sanitaire et des plans d'intervention relatifs à la fièvre catarrhale.

Le cadre intervenant est généralement le chef du service santé et protection animales du département siège de la formation.

L'ENSV est informée par le DDSV, **avant le vendredi 15 septembre 2006**, de l'identité du cadre choisi pour chacune des formations de son département.

2.6.Logistique, conditions d'accueil et matériel audio-visuel requis :

Les DDSV s'assurent de la mise à disposition d'une salle de formation adaptée au nombre de participants. Rafraîchissements et cafés peuvent être fournis.
Un ordinateur type PC équipé d'un lecteur CD, un vidéo projecteur et un écran sont requis dans la salle de formation.

2.7. Rémunération et indemnisation des intervenants et participants :

⇒ Indemnisation et rémunération des vétérinaires sanitaires :

Les vétérinaires sanitaires formateurs intervenant dans la formation sont rémunérés et indemnisés par la SNGTV.

Les vétérinaires sanitaires participant à la formation seront rémunérés à hauteur de 10 AMO, et indemnisés pour leur déplacement à hauteur d'un AMO pour 15 kilomètres parcourus. Les éventuels frais de péages routiers engagés par les vétérinaires participants sont compris dans cette indemnisation forfaitaire.

Ces tarifs, qui ont fait l'objet d'une négociation entre la DGAl et les OPV, ne sont valables que pour cette opération.

L'ENSV est responsable du paiement des honoraires des vétérinaires participants sur la base des informations transmises par les DDSV, selon les modalités suivantes :

1) Chaque vétérinaire sanitaire présent renseigne, lors des formations, la partie n°1 du formulaire en annexe n°1. Les formulaires renseignés par les vétérinaires sanitaires sont ensuite transmis par le DDSV du lieu de la formation aux DDSV sièges du lieu d'installation de chaque vétérinaire présent.

   Les vétérinaires sanitaires qui n'exercent pas sous statut libéral (par exemple les vétérinaires salariés) ont la possibilité de recevoir les honoraires sur leur compte courant personnel, en bénéficiant de la franchise de TVA définie par l'article 293 B du Code Général des Impôts (CGI), sous réserve du respect des conditions fixées par l'administration fiscale et des dispositions prévues pas leur contrat de travail. Ils doivent indiquer si ils choisissent cette option en cochant la case prévue à cet effet.

2) Le DDSV vérifie l'exactitude de la déclaration du nombre de kilomètres parcourus pour se rendre à la formation, pour chaque vétérinaire sanitaire ayant participé à une formation, installé dans son département. **Pour les écarts constatés qui se révéleraient manifestement hors de proportions avec le calcul exact de la distance kilométrique séparant le lieu d'exercice du lieu de la formation, le DDSV prend l'attache du vétérinaire sanitaire, pour obtenir les justifications quant à la distance parcourue et le cas échéant, corriger la distance déclarée.** Le DDSV certifie ensuite l'exactitude des déclarations du vétérinaire concernant le nombre de kilomètres parcourus pour se rendre à la formation, à partir de son lieu d'exercice, en partie n°2 du formulaire en annexe n°1.

   Pour les vétérinaires sanitaires ayant choisi de se faire rémunérer sur leur compte courant personnel (paragraphe précédent, deuxième alinéa), la vérification du respect des conditions fixées par le Code Général des Impôts et des dispositions contractuelles n'est pas du ressort du DDSV, mais reste sous l'entière responsabilité du vétérinaire sanitaire.

3) Le DDSV attache en bas du formulaire en annexe n°1, la copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB), du Relevé d'Identité Postale (RIP) ou du Relevé d'Identité de Caisse d'Epargne (RICE) du vétérinaire concerné ;

4) Le DDSV transmet à l'ENSV, **avant le 1er décembre 2006** les formulaires en annexe n°1 complétés (1, avenue Bourgelat -69280 MARCY l'ÉTOILE).

5) L'ENSV calcule la rétribution et l'indemnisation accordée et envoie au vétérinaire sanitaire une attestation de formation et les éléments comptables[2], distinguant notamment la part de la TVA dans la somme qui fera l'objet du mandatement.

6) L'ENSV procède au mandatement des sommes arrêtées au profit de l'intéressé.

7) En fin d'opérations comptables, l'ENSV adresse à chaque DDSV, un récapitulatif des sommes mandatées au bénéfice des vétérinaires sanitaires installés dans son département.

⇒ Rémunération des fonctionnaires intervenants :

Les intervenants fonctionnaires sont rémunérés par l'ENSV pour leur mission d'enseignement, à hauteur de 115,83 € bruts, conformément au décret n°94-682 du 8 août 1994 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture. Un véhicule de service sera de préférence utilisé pour l'acheminement sur le lieu de formation.

2.8.Attestations de formation :

Cette formation n'est ni diplômante, ni certifiante. Elle donne lieu, en revanche, à la délivrance, par l'ENSV, d'une attestation d'assiduité établie sur la base des informations recueillies auprès des DDSV. L'attestation d'assiduité est envoyée par l'ENSV, après la formation, à chaque vétérinaire sanitaire participant.

Une copie de l'attestation de formation est envoyée au DDSV et la liste nationale des vétérinaires participants est transmise à la DGAl.

2.9.Evaluation des formations locales et bilan du dispositif :

Le recueil de l'appréciation des vétérinaires sanitaires, à l'issue de la formation, est important.

Le formulaire figurant en annexe n°2 sert de base au recueil des appréciations des vétérinaires participants.

Le cadre des services vétérinaires intervenant dans la formation est chargé du recueil des appréciations des vétérinaires participants sur un mode délibératif et de la collecte des questionnaires renseignés.

Chaque DDSV transmet à l'ENSV le bilan chiffré du nombre de vétérinaires invités et du nombre de vétérinaires participants, pour chacune des formations locales de son ressort territorial, accompagné d'une courte note de synthèse **avant le vendredi 13 octobre 2006**.

Le dispositif pilote de formation à l'égard de la fièvre catarrhale ovine n'est pas concerné par les crédits points, dont la mise en œuvre doit encore faire l'objet de consultations ultérieures avec les organisations professionnelles vétérinaires.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté éventuellement rencontrée pour l'application de la présente instruction, dont vous trouverez, récapitulé en annexe n°3, le calendrier des échéances.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL

[2] Les sommes mandatées par l'ENSV doivent être fiscalement considérées par les vétérinaires sanitaires, de la même manière que les sommes versées par la DDSV, au titre de la police sanitaire.

Annexe n°1
Formulaire à remplir par chaque vétérinaire sanitaire participant à une formation puis à compléter par le DDSV du lieu d'installation et à retourner à l'ENSV avant le 1er décembre 2006

Lieu de la formation : **Date de la formation :**

Partie n°1 (à remplir par le vétérinaire sanitaire à l'issue de la formation)

Nom : **Prénom :**

Département d'installation : **N° ordinal :**

Adresse postale :

Nombre de kilomètres parcourus à partir du lieu d'exercice pour se rendre à la formation visée (aller + retour) : km

Je n'exerce pas sous statut libéral (cas par exemple d'un vétérinaire salarié) mais je souhaite percevoir les honoraires sur mon compte courant personnel en bénéficiant de la franchise de TVA, définie par l'article 293 B du Code Général des Impôts (CGI). En cochant la case ci-contre, je certifie respecter les conditions fixées par l'administration fiscale et les dispositions prévues par mon contrat de travail (joindre le RIB, RIP ou RICE correspondant). ☐

Signature :
Docteur vétérinaire

Partie n°2 (à remplir par le DDSV du lieu d'installation du vétérinaire sanitaire)

Je soussigné(e).....**Directeur départemental des services vétérinaires du**……**certifie que le vétérinaire indiqué bénéficie du mandat sanitaire, a assisté à la formation susmentionnée et que sa déclaration du nombre de kilomètres parcourus est exacte.**

Signature et cachet :
Directeur départemental des services vétérinaires

Le DDSV colle ou scotch ici la copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB), du Relevé d'Identité Postale (RIP) ou du Relevé d'Identité de Caisse d'Epargne (RICE) du vétérinaire concerné

Annexe n°2
Formulaire d'évaluation de la formation à renseigner par chaque vétérinaire sanitaire participant à la formation et à retourner à l'ENSV

Lieu de la formation : **Date de la formation :**

(à remplir par le vétérinaire sanitaire à l'issue de la formation)

Nom : *(facultatif)* **Prénom :** *(facultatif)*

Contenu		**Précisions éventuelles**
Cette formation vous a-t-elle permis de :		
1/ Savoir expliquer les éléments connus de l'étiologie et d'épidémiologie de l'épisode de fièvre catarrhale affectant le nord-est de la France ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
2/ Identifier les signes cliniques et lésionnels devant donner lieu à suspicion de fièvre catarrhale ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
3/ Connaître les moyens de diagnostic expérimental de la fièvre catarrhale	Pas du tout → Tout-à-fait	
4/ Connaître les modalités de surveillance épidémiologique mises en oeuvre par les pouvoirs publics	Pas du tout → Tout-à-fait	
5/ Maîtriser la conduite à tenir en cas de suspicion de fièvre catarrhale	Pas du tout → Tout-à-fait	
6/ Justifier les moyens de police sanitaire mis en oeuvre	Pas du tout → Tout-à-fait	
7/ Savoir expliquer en quelques mots à un éleveur les enjeux, les symptômes d'alerte et la conduite à tenir au regard de la fièvre catarrhale ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
Dispositif de formation		
Ce dispositif de formation :		
8/ Correspondait à vos attentes ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
9/ L'accueil et la logistique correspondaient à vos attentes ?	Pas du tout → Tout-à-fait	

Remarques libres :

Annexe n°3
Calendrier des échéances du dispositif pilote de formation des vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale

- Vendredi 8 septembre 2006 : Formation des 5 vétérinaires formateurs sélectionnés ;

- Vendredi 8 septembre 2006 : Date limite d'envoi des invitations aux vétérinaires sanitaires concernés par chaque DDSV des départements concernés (paragraphe 2.2) ;

- Du mercredi 13 septembre au mercredi 4 octobre 2006 : Déclinaison du programme des formations locales (paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6) en France métropolitaine ;

- Vendredi 13 octobre 2006 : Date limite de transmission par le DDSV du bilan chiffré du nombre de vétérinaires invités et du nombre de vétérinaires participants, pour chacune des formations locales de son ressort territorial, accompagné d'une courte note de synthèse. (paragraphe 2.9) ;

- Vendredi 1er décembre 2006 : Date limite de transmission par chaque DDSV des formulaires figurant en annexes n°2 et n°3 complétés par les vétérinaires sanitaires installés dans son département, ayant participé à une formation (paragraphe 2.7) ;

- Hiver 2007 : Facturation, mandatement de la rémunération et de l'indemnisation des vétérinaires sanitaires par l'ENSV.